

Séance ordinaire du bureau territorial du 14 juin 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-06-14_2772

Convention définissant les modalités de versement par le SIAAP à l'EPT d'une participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la seine sur la zone agglomérée parisienne

L'an deux mille vingt-deux, le 14 juin à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance mixte présentielle/visioconférence en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La séance est ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 08 juin 2022 et le quorum est réduit à un tiers des membres présents.

Fonction	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Président	M. LEPRÊTRE Michel	Présent		P
1ère vice-présidente	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
2ème vice-présidente	M. VIELHESCAZE Camille	Visioconférence		P
3ème vice-président	M. DELL'AGNOLA Richard	Absent		-
4ème vice-président	M. TEILLET Alexis	Présent		P
5ème vice-présidente	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
6ème vice-président	Mme BEN CHEIKH Imène	Visioconférence		P
7ème vice-président	M. DECROUY Clément	Absent		-
8ème vice-président	M. MARCHAND Romain	Absent		-
9ème vice-présidente	Mme VALA Cécilia	Absente		-
10ème vice-présidente	Mme GONZALES Elise	Absente		-
11ème vice-président	M. SAC Patrice	Absent		-
12ème vice-président	M. VILAIN Jean-Marie	Visioconférence		P
13ème vice-présidente	Mme LABROUSSE Sophie	Visioconférence		P
14ème vice-président	M. GRILLON Eric	Visioconférence		P
15ème vice-président	M. LAURENT Jean-Luc	Visioconférence		P
16ème vice-président	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
17ème vice-présidente	Mme LALLIER Nathalie	Visioconférence		P
18ème vice-président	M. YAVUZ Métin	Présent		P
19ème vice-président	M. DUFOUR Jean-Marc	Visioconférence		P
20ème vice-président	M. LAFON Gilles	Visioconférence		P
1er Conseiller délégué	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
2ème Conseiller délégué	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
3ème Conseiller délégué	M. ID ELOUALI Ali	Visioconférence		P
4ème Conseiller délégué	M. BELL-LLOCH Pierre	Visioconférence		P

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			25
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2762 à 2772	19	0	19

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre d'une participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine portées sur la zone agglomérée parisienne.

Les travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement réalisés par les propriétaires privés pourront ainsi faire l'objet d'aides financières de la Ville de Paris par l'intermédiaire du SIAAP. Le versement des aides est confié à l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, car en tant que gestionnaire du réseau public, il initie, encadre et contrôle la conformité des travaux réalisés.

Ce dispositif vient compléter l'évolution des aides mobilisées par l'Agence de l'eau pour accompagner le plan d'action baignade, et la prime solidaire mise en place par l'Agence de l'eau avec le SIAAP, pour laquelle l'EPT a déjà signé une convention de mandat (délibération n°2019-04-09_1355) pour en faire bénéficier les riverains procédant à des travaux de mise en conformité de leurs raccordements aux réseaux d'assainissement.

L'objectif de ce fonds d'aide complémentaire est de réduire le reste à charge pour les particuliers réalisant des travaux de mise en conformité de leurs branchements, cet axe de travail étant celui qui nécessite une mobilisation toute particulière pour accélérer le rythme de résorption des mauvais raccordements et ainsi réduire les flux de pollution par temps sec dans le milieu naturel.

Il est proposé au Bureau Territorial d'adopter une délibération pour autoriser la signature de cette convention de mandat.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu l'article R.213-32-I du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du conseil territorial portant délégations de pouvoir du conseil territorial au bureau ;

Vu la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie, approuvée par délibération N°2019-04-09_1355 du Conseil Territorial du 09 avril 2019

Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de la Ville de Paris par l'intermédiaire du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Considérant la nécessité d'inciter et d'accompagner les propriétaires privés dans la réalisation des travaux de mise en conformité de leurs installations d'assainissement ;

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'aides financières de la Ville de Paris par l'intermédiaire du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Entendu le rapport de M. Patrice Sac,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention définissant les modalités de versement par le SIAAP à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre d'une participation financière exceptionnelle de la ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine sur la zone agglomérée parisienne, annexée à la présente.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.
3. Précise que le montant de l'aide fixé par la ville de Paris est de 232 138€
4. Précise que la présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2025.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : Pour 19

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 17 juin 2022, ayant été publiée le 20 juin 2022



A Vitry-sur-Seine, le 16 juin 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT PAR LE SIAAP A
EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE DE LA VILLE DE PARIS
AUX ACTIONS D'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA SEINE
SUR LA ZONE AGGLOMEREES PARISIENNE

ENTRE :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, ci-après dénommé « le SIAAP », dont le siège est situé 2, rue Jules César - 75589 PARIS cedex 12 - représenté par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°..... en date du,

d'une part,

ET :

L'Etablissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre, Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman, BP 748 94398 ORLY AEROGARE Cedex, représenté par Monsieur Michel Leprêtre, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après dénommé, « le Bénéficiaire »

d'autre part.

Ensemble, ci-après dénommées, « les parties ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement par le SIAAP au Bénéficiaire d'une participation financière exceptionnelle de la Ville de Paris aux actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Seine portées sur la zone agglomérée parisienne.

Ce dispositif, annoncé lors du Comité de pilotage qualité de l'eau et baignade du 17 septembre 2020, présidé par la Ministre de la Transition écologique, le Préfet de Région et la Maire de Paris, vient compléter l'évolution des aides mobilisées par l'Agence de l'eau pour accompagner le plan d'action baignade, et la prime solidaire mise en place par l'Agence de l'eau avec le SIAAP.

L'objectif de ce fonds d'aide complémentaire est de réduire le reste à charge pour les particuliers (ci-après les tributaires) réalisant des travaux de mise en conformité de leurs branchements, cet axe de travail étant celui qui nécessite une mobilisation toute particulière pour accélérer le rythme de résorption des mauvais raccordements et ainsi réduire les flux de pollution de temps sec dans le milieu naturel.

Par courrier en date du 17 mars 2021, la Ville de Paris a informé le Bénéficiaire de son apport d'une contribution solidaire pour réduire le reste à charge des particuliers, au regard du nombre de branchements à mettre en conformité sur son territoire, puis le SIAAP, par courrier du 19 mars 2021, de son intégration au dispositif pour assurer le versement à chacun des maîtres d'ouvrages éligibles.

La Ville de Paris a fixé le montant de l'aide apportée au Bénéficiaire à 232 138€.

Par convention de mandat en date du 10 août 2021, le SIAAP et la Ville de Paris ont défini les modalités de versement au SIAAP de cette participation financière.

La présente convention formalise les conditions de reversement par le SIAAP de l'aide précitée revenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de sa notification par le SIAAP au bénéficiaire, après signature des deux parties.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE REVERSEMENT PAR LE SIAAP AU BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE PARIS

Conformément à la convention signée le SIAAP et la Ville de Paris, la Ville de Paris verse au SIAAP l'intégralité de la participation financière, en une fois.

A la suite de la notification de la convention et communication par le bénéficiaire de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC), le SIAAP versera au bénéficiaire, dans un délai de 45 jours, l'intégralité de la participation qui lui revient, fixée à 232 138€ - Deux cents trente deux mille cent trente huit Euro.

Ce versement intervient en une seule fois, sans aucune retenue ni compensation.

Le SIAAP informe dans les meilleurs délais le Bénéficiaire de toute difficulté de versement de cette participation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes reçues dans le seul et unique but de verser des participations financières aux particuliers réalisant des travaux de modification / amélioration de branchement et en faisant la demande, à l'exclusion de toute retenue.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les montants non reversés par le SIAAP au Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, seront remboursés par le SIAAP à la Ville de Paris.

Par ailleurs, les sommes versées au Bénéficiaire, non mandatées par ces derniers aux attributaires à la date du 31 décembre 2024 ou non conformes aux critères d'attribution des aides fixés dans le 2 de l'annexe I de la présente convention, devront être remboursées par le Bénéficiaire à la Ville de Paris.

À cet effet, le Bénéficiaire devra, avant le 31 mars 2025, produire à la Ville de Paris le dernier état mentionné au 2 de l'annexe I de la présente convention, et la Ville de Paris pourra, en fonction des tableaux annuels transmis et de la vérification des justificatifs fournis, émettre un titre de recettes à recouvrer au débit du Bénéficiaire pour obtenir la restitution des sommes non mandatées ou non conformes aux critères d'attribution des aides à la date du 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Suite au versement de la participation financière, le SIAAP transmet au Bénéficiaire un tableau récapitulatif du versement effectué à son bénéfice, certifié par son comptable public, selon le format joint en annexe 2.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Les annexes 1 à 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, Le :	Fait à [Orly], Le :
Pour le SIAAP	Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Le Président du SIAAP	Le Président
François-Marie DIDIER	Michel LEPRÊTRE

ANNEXE 1

Critères de répartition du fonds d'aide mobilisé par la Ville de Paris pour l'accompagnement des mises en conformité de branchements

1. Critères d'attribution du fonds

Le calcul de la part de l'aide financière attribuée à EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE correspond à une proportion de mauvais raccordements estimés des branchements « eaux usées » dans « les eaux pluviales » sur l'ensemble du territoire considéré, et aux territoires concernés par des bassins versants (BV) « ultra prioritaires » pour la baignade, tels qu'ils ressortent des études réalisées dans le cadre du groupe de travail « mauvais branchements » issu du Comité de pilotage « qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine ».

Il est retenu un plafond de versement par branchement, de la contribution provenant du fonds d'aide complémentaire de la Ville au même niveau que l'aide maximale octroyée par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN).

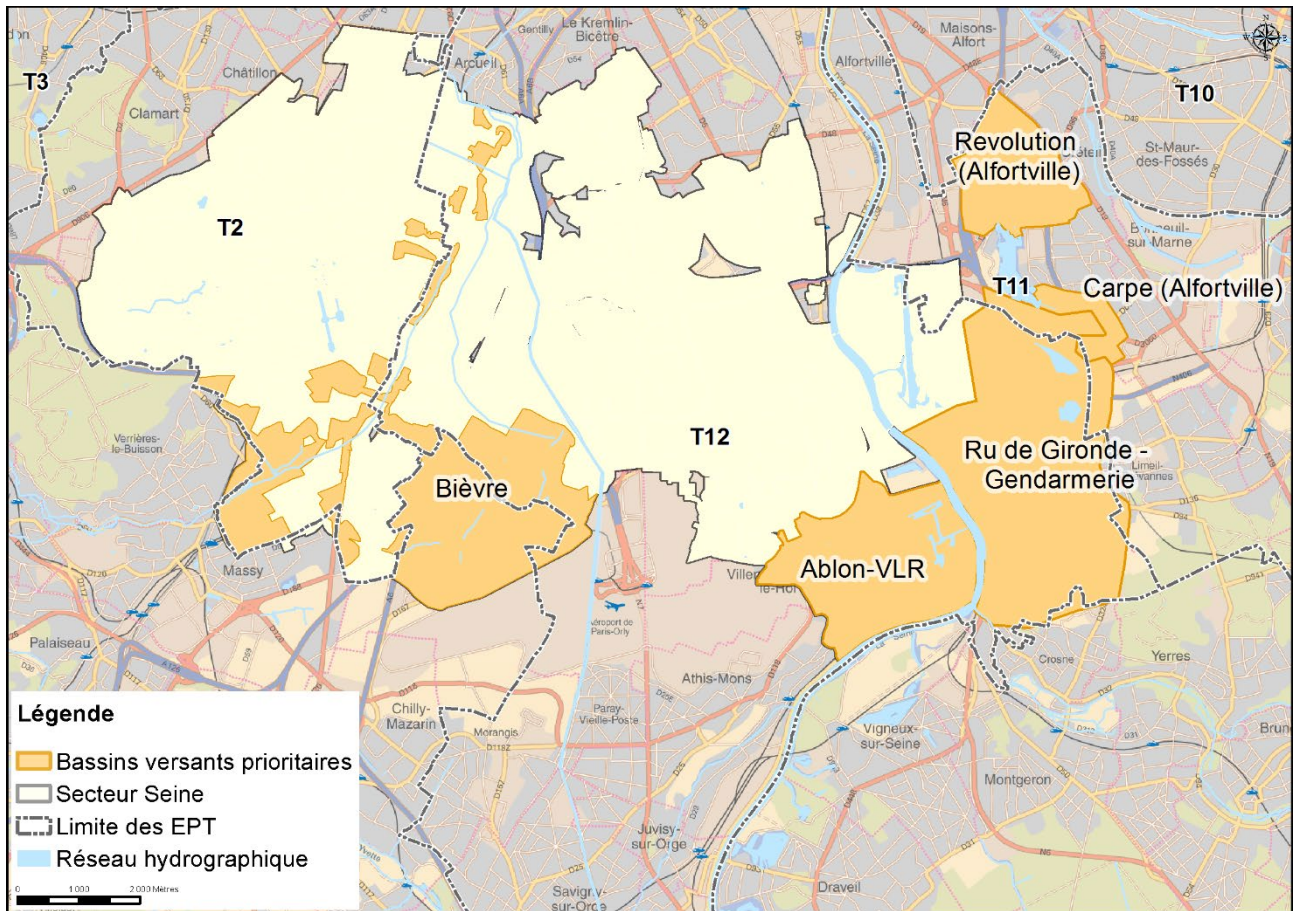
Plafond d'attribution de l'aide provenant du fonds de la Ville de Paris basé sur les critères de l'AESN

Type de travaux	maîtrise d'ouvrage privée	maîtrise d'ouvrage publique
Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s)	4200 €	5000 €
Immeuble et bâtiment public	420 €/EH	500 €/EH
Déconnexion des eaux de pluie	1000 €	1000 €

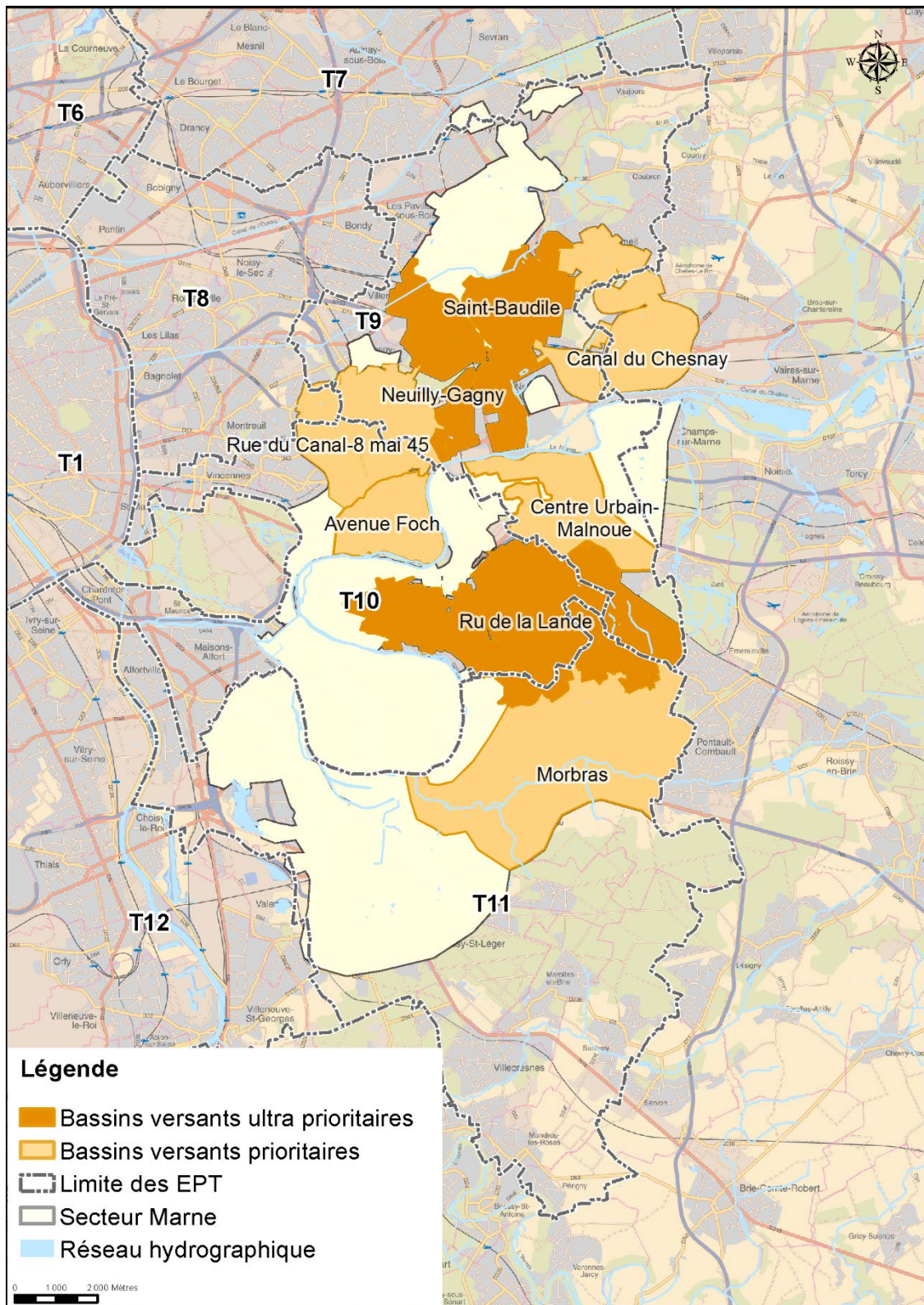
2. Reporting attendu

EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE transmettra annuellement à la Ville de Paris, un état annuel des paiements réalisés, pour justifier de l'utilisation du fonds accordé jusqu'à son apurement, ainsi que les pièces justifiant les versements. Ce reporting sera établi par année civile. Il sera construit sous la même forme que celui qui doit être adressé à l'Agence de l'eau par le Bénéficiaire, en ajoutant une colonne mentionnant le montant de l'aide de l'AESN et une colonne calculant le montant provenant du fonds d'aide complémentaire de la Ville de Paris (après déduction de l'aide de l'Agence de l'eau du montant des travaux effectifs, plafonné au même montant que l'Agence). Le modèle de ce tableau est fourni en Annexe 3.

Carte des bassins versants prioritaires du secteur Seine



Carte des bassins versants prioritaires du secteur Marne



ANNEXE 2 – tableau récapitulatif des versements effectués au Bénéficiaire

Nom du Bénéficiaire	Date de versement de la participation	Numéro du versement de la participation	Montant versé par le SIAAP au Bénéficiaire pour le compte de la Ville de Paris en €

